

# **ASSISTANTES MATERNELLES** **MINIMA CONVENTIONNELS**

***A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2007***

## ***Références :***

- ***Convention Collective Nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur du 1<sup>er</sup> juillet 2004, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005.***
  - ***Loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 (JO du 28 juin 2005)***  
***Conseil des ministres du 29 juin 2005***
- ***Décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux***
- ***Décret n°2007-1052 du 28 juin 2007, JO 29 juin 2007***

## **1- REMUNERATION**

***Toutes les heures d'accueil sont rémunérées.***

***Le salaire horaire brut de base ne peut-être inférieur à 1/8<sup>e</sup> du salaire statutaire brut journalier, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2007:  
soit 0,281 x 8,44€***

***Salaire de base minimum = 2,37€ bruts de l'heure,  
soit 1,84 nets de l'heure.***

## **2- INDEMNITES DIVERSES**

***Ces indemnités n'ayant pas le caractère de salaire, ne sont pas soumises à cotisations. Elles sont mentionnées à titre d'information sur le bulletin de salaire.***

***Ces indemnités ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.***

### **Indemnité d'entretien :**

#### ***Convention collective :***

***Destinée à compenser les frais supportés par le salarié (jeux, eau, électricité, chauffage...), elle est fixée dans le contrat et est due pour chaque journée de présence de l'enfant. Elle ne peut-être inférieure à 2,65 € par journée d'accueil.***

#### ***Loi du 27 juin 2005 et décret du 29 mai 2006 :***

***L'article 20-II de la loi du 27 juin 2005 prévoit que « les éléments et le montant minimal des indemnités destinées à l'entretien de l'enfant sont fixés en fonction de la durée d'accueil effective de l'enfant.***

***Le décret précise que « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel couvrent et comprennent :***

- ***les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;***
- ***la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.***

Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut-être inférieur 2.73€ par enfant et pour une journée de 9 heures (au 1<sup>er</sup> juillet 2007). Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Le montant de l'indemnité d'entretien peut-être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant ».

*En l'absence de jurisprudence sur ce point, la solution la plus favorable devant toujours être appliquée au salarié :*

- pour toute journée inférieure à 9 heures, l'assistant maternel est en droit de revendiquer l'application de la convention collective, à savoir un minimum de 2.65€ par journée d'accueil (quelle que soit la durée d'accueil journalier).
- pour toute journée égale ou supérieure à 9 heures de garde, la loi devra être appliquée, soit 2.69€ pour 9 heures de garde, ce montant étant calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Nb d'heures de garde par journée d'accueil	Indemnité d'entretien minimum à verser par journée d'accueil
Moins de 9h de garde	2.65€
9 heures de garde	2.73€
Au delà de 9 heures de garde	2.73€ + (2.73€/9h=0.30€) par heure à partir de la 10 <sup>ème</sup> heure

### **Frais de repas :**

**L'**indemnité n'est due que lorsque l'assistante maternelle fourni les repas. Elle est fixée en accord des parties et en fonction des repas fournis..

### **Frais de déplacement :**

**S**i le salarié est amené à utiliser son véhicule personnel pour transporter l'enfant, l'indemnisation kilométrique sur la base du barème de l'administration fiscale est à la charge de l'employeur . Le cas échéant, l'indemnisation peut-être répartie entre les différents employeurs demandeurs des déplacements.

**L'**indemnisation kilométrique ne peut-être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.(cf. fiche frais de déplacements).

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en consultant :

\* le Minitel : 3615 EMPLOI

\* les renseignements téléphoniques Info Emploi au 0821.347.347 ( 0,12 €/mn)

\* sur internet : [www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd01](http://www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd01) ou [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

ou en vous adressant à :

Direction Départementale du Travail, et de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle de L' Ain  
34, Avenue des Belges - BP 70417  
01 012 BOURG EN BRESSE Cedex

**Service Renseignements Travail**

Réception du public le matin de 9 H 00 à 12 H sauf le lundi, sans RDV  
Permanences téléphoniques au 04.74.45.91.19, l'après-midi de 13 H 30 à 16 H 15